

absolu. La loi, en vue d'assurer au débiteur un crédit que ne lui procurerait pas un patrimoine trop exigü, y fait elle-même une modification dans un cas particulier. "Néanmoins, dit l'art. 2130, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exposant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra dans la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions."

Mais quelle est la portée de cette dernière disposition ? Implique-t-elle une dérogation au principe de la spécialité, en ce sens, que toute acquisition nouvelle soit frappée de l'hypothèque en vertu de la seule inscription que le créancier aurait prise sur les immeubles possédés par le débiteur au moment de la convention ? Ou bien ne modifie-t-elle que le principe d'après lequel les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués, en laissant subsister la spécialité, de telle sorte que le droit hypothécaire ne s'exerce sur les immeubles advenus au débiteur après la convention, qu'avec le secours d'une inscription spéciale prise sur chacun de ces biens nominativement, après qu'ils sont arrivés dans les mains du débiteur ? La question est des plus délicates et mérite un examen sérieux.

Au premier aperçu, il semble que la loi aurait manqué son but si l'hypothèque avait besoin, pour se réaliser, d'une autre inscription que celle qui a été prise sur les biens présents. La pensée de la loi, nous l'avons dit, a été d'augmenter le crédit du débiteur ou de le lui conserver sans aucune altération. M. Treilhard l'a dit expressément, dans son exposé des motifs au Corps législatif : "Le projet contient cette disposition,

---

parce qu'en tous les contrats, par un style ordinaire des notaires, on s'est accoutumé d'insérer la clause d'obligation de tous les biens ; on a enfin tenu pour règle, que tous contrats portaient hypothèque sur tous les biens, comme cette clause étant sous-entendue, si elle avoit été omise.—En quoi, à la vérité, il n'y a aucun inconvénient pour le regard du débiteur, car il est bien raisonnable de le faire bon payeur par tous moyens. Mais l'inconvénient est grand à l'égard d'un tiers acquéreur de bonne foi, qui pensant estre bien assuré de ce que l'on lui vend, et qu'on met en sa possession, sachant bien qu'il appartenoit à son vendeur, s'en voit enfin évincé et privé, par un malheur inévitable, au moyen des hypothèques précédentes, lesquelles étant constituées secrètement, il ne lui étoit pas possible de les savoir ni de les découvrir."